



ARRETE

**Permanent portant instauration
d'un sens unique de circulation
rue de Vigneux et rue des Mouettes**

Le Maire de la Commune de LA VILLE ES NONAIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des Collectivités territoriales notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la Route notamment l'article R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I, 4^{ème} partie - relative à la signalisation de prescription ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, rue de Vigneux et rue des Mouettes, l'instauration d'un sens unique de circulation permettra de renforcer la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un sens unique de circulation est instauré rue de Vigneux et rue des Mouettes à partir du terrain de foot et jusqu'au croisement de la rue des Mouettes et de la route départementale n° 366. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : route départementale n°366.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I, quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire de LA VILLE ES NONAIS, le chef de l'agence routière de Saint-Malo, M. commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.